

dite cour, et de manière à promouvoir les fins de la justice: Et vu que les dits commissaires par leurs rapports respectifs, faits, le vingtième jour d'avril, dans la huitième année du règne de sa présente majesté, et le vingt-huitième jour de janvier suivant, ont recommandé certains changemens à être faits dans la procédure et la pratique de la dite cour: et vu qu'il est désirable, que les suggestions des dits commissaires, pour rendre plus courte la procédure en demande et en réponse, et pour donner au demandeur le pouvoir d'obtenir des renseignemens par le moyen d'un examen *in voce* du défendeur, et pour étendre le même privilège au défendeur par rapport à l'examen du demandeur, soient adoptées: et vu qu'il paraît que l'adoption des suggestions ci-haut, l'abolition de tous les procédés inutiles, et la faculté aux choses de marcher sans interruption dans le bureau du greffier (*master*) tendront beaucoup à diminuer les frais de procédure dans la dite cour, et faciliteront les fins de la justice, cependant il est expédient dans le but d'effectuer plus convenablement et plus sûrement ces altérations ainsi que d'autres, que pouvoir soit remis entre les mains des juges à être nommés en vertu de cet acte, de faire telles règles et ordres touchant la procédure et la pratique de la dite cour, dans le but de mettre à effet les suggestions mentionnées plus haut, aussi bien que telles autres qui pourront leur sembler propres aux vues exprimées par la commission cités plus haut, et d'amender ou de modifier aucunes des règles ou ordres, qui peuvent être faits dans ce but et pour régler les charges de greffier et de régistrateur de la dite cour en chancellerie, aussi bien que d'annuler les dites règles et ordres, ou aucune d'elles: qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible aux juges à être nommés en vertu de cet acte pour le tems d'alors, de faire telles règles et ordres, qui pourront leur sembler convenables, pour régler les charges de greffier et de régistrateur de la dite cour en chancellerie, et pour mettre à effet

Les juges feront des règles pour certains objets.